

GE_GERICHTE ATA/253/2016 vom 22. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_253_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/253/2016 du 22 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/253/2016 del 22 marzo 2016

Regeste

Résumé: Rejet d'un recours contre un plan localisé de quartier. Examen de la conformité dudit PLQ au Plan directeur cantonal et au plan directeur communal. Examen des atteintes à l'environnement et de la gêne durable liée à l'augmentation de trafic allégués.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 - LaLAT - L 1 30 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 35 al. 3 LaLAT, les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

La question de la qualité pour agir de l'association peut être laissée ouverte en l'espèce, dès lors que les autres recourants, propriétaires de parcelles visées par le PLQ ou habitants vivant dans ce périmètre, disposent de cette qualité. Ils ont en outre épuisé la voie de l'opposition, tel qu'exigé par l'art. 35 al. 4 LaLAT.

Le recours est ainsi recevable. 3)

Le recours contre le PLQ litigieux peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA et 35 al. 5 LaLAT). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité des PLQ, qui est examinée au stade de la procédure d'opposition (art. 61 al. 2 LPA, 6 al. 9 de la loi générale sur les zones de développement du

E. 29

juin 1957 - LGZD - L 1 35 - et 35 al. 5 LaLAT ; ATA/759/2015 du 28 juillet 2015 ; ATA/692/2015 du 30 juin 2015). La loi confère aux autorités de planification un très grand pouvoir d'appréciation, qui n'est soumis au contrôle juridictionnel qu'en tant qu'il consacre une violation du droit. Les choix liés à la planification du sol sont donc essentiellement politiques et relèvent de l'opportunité, qui n'est revue que par le Conseil d'État lors de la procédure d'opposition (art. 33 al. 3 let. b LAT ; ATA/900/2014 du 18 novembre 2014).

La chambre administrative n'est ainsi pas habilitée à examiner l'opportunité des mesures d'aménagement dont elle a à connaître sur recours (art. 61 al. 2 LPA et 35 LaLAT ; Jean-Charles PAULI, L'élargissement des compétences du Tribunal administratif en matière

d'aménagement du territoire et ses premières conséquences sur la conduite des procédures à Genève, RDAF 2000, vol. I,

- 15/24 - A/2207/2014 p. 526 ; Thierry TANQUEREL, Le contentieux de l'aménagement du territoire, in 3ème journée du droit de la propriété, 2000, p. 10). 4)

Les recourants se prévalent en premier lieu d'une violation des art. 71 et ss Cst-GE et du principe de la bonne foi, dans la mesure où, la volonté de la population de Lancy, telle qu'elle s'était exprimée lors du scrutin de septembre 2001, n'avait pas été suivie d'effet s'agissant de l'adoption du PLQ. En particulier, la commune avait rendu un préavis favorable au PLQ en contradiction avec la volonté populaire.

Les art. 71 et ss Cst-GE concernent l'initiative populaire communale. S'il fallait admettre, comme le font les recourants, que le Conseil municipal de Lancy n'avait pas suivi la volonté populaire en rendant un préavis positif au PLQ le 20 juin 2013, cet acte ne saurait être remis en cause dans le cadre d'un recours contre l'approbation d'un PLQ par le Conseil d'État. En outre, ce préavis n'a pas été contesté par référendum.

C'est le lieu de préciser que suite au scrutin de 2001, un projet de résolution a été soumis au Conseil municipal le 28 février 2002 concernant un projet de modification de limite de zones sur les trois périmètres concernés par l'initiative. La résolution a été rejetée par le Conseil municipal. Le Conseil d'État a alors élaboré un projet de loi visant l'abrogation de la zone de développement 3 dans l'un des trois périmètres, celui situé entre le chemin des Troènes et l'avenue du Plateau (PL 8913 déposé le 9 janvier 2003). Dans l'exposé des motifs, le Conseil d'État précisait qu'il n'entendait pas entrer en matière sur l'hypothèse d'abroger la zone de développement des deux autres périmètres, dont celui de Surville (exposé des motifs PL 8913, p. 7).

En conséquence, la question du respect ou non de la volonté populaire par les autorités de la commune de Lancy est exorbitante au présent litige et ne sera pas examinée plus avant. 5)

Les recourants font grief au Conseil d'État de n'avoir pas respecté le PDCn en raison d'une densité de construction trop importante.

a. Le PDCn 2030, adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil a été approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. C'est donc lui qui est désormais applicable. Le PLQ a en outre été adopté le 25 juin 2014, soit après l'adoption du PDCn 2030 par le Grand Conseil. Dès cette date, le PDCn 2030 a déployé ses effets à l'intérieur des frontières cantonales (ATF 136 I 265 consid. 1.2).

Les griefs des recourants concernant la non-conformité du PLQ avec le PDCn 2015 ne seront donc pas examinés plus avant.

b. La carte du schéma directeur cantonal du PDCn 2030 prévoit pour les terrains sis au nord et au nord-est du périmètre du PLQ ainsi que pour ceux situés

- 16/24 - A/2207/2014 le long de la route de Chancy, sis en zone de développement 3, un renvoi à la fiche A02.

S'agissant des effets attendus du PDCn, la fiche A02 indique, notamment, une réalisation de quartiers denses dans des secteurs très bien ou bien desservis par les transports publics. Les principes d'aménagement et de localisation doivent permettre de procéder à la densification différenciée des quartiers de villas situés dans la couronne urbaine afin de créer de nouveaux quartiers denses d'habitat ou d'affectation mixte, intégrés dans la structure

urbaine.

La carte annexée à la fiche A02 prévoit pour les terrains sis en zone de développement 3 du périmètre de Surville, une densité modérée à intermédiaire. La fiche elle-même indique, au niveau de la densité des constructions en zone de développement 3, une densité intermédiaire, soit un indice de densité (ID) minimal de 1,8 ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 1,2 et en zone de développement 4A, une densité modérée, soit un ID minimal de 1, correspondant à un IUS minimum de 0,8, pour les secteurs de la couronne urbaine sans valeur patrimoniale.

Le PLQ prévoit un IUS de 1,19 et un ID de 3,11, conformes aux minimas prévus par le PDCn. Le grief concernant la densité du PLQ sera écarté. 6)

Les recourants soulèvent la question de l'incompatibilité du PLQ avec le PDCom. Selon ce dernier, une moitié du périmètre ne devrait pas être développé mais constituer un parc inter-quartiers.

Par cet argument, les recourants remettent en réalité en cause la zone de développement 3 dans laquelle se trouvent toutes les parcelles concernées, y compris les parcs. Comme la chambre de céans a déjà eu l'occasion de le rappeler, ce grief qui concerne le choix fait par le Grand Conseil en 1985, au moment de la modification de zone, n'est pas recevable dans le cadre d'un recours contre un PLQ (ATA/99/2012 du 21 février 2012).

De surcroît, le maintien du parc Chuit, ainsi que son extension sur la parcelle no 1'652, sont prévus par le PLQ. Une seule construction, comportant un rez inférieur et un rez supérieur, bâtie dans la pente et attribuée à des activités publiques d'intérêt général est prévue dans cette zone de parc représentant une surface de plus de 45'000 m². Bien que ces deux parcelles soient sises en zone de développement 3, le PLQ prévoit leur maintien au titre de parcs et le report des droits à bâtir sur les parcelles situées le long de la route de Chancy. Ces choix qui relèvent de l'opportunité dont la chambre de céans n'a pas à connaître, apparaissent conformes au PDCom de par la présence des parcs.

Le grief soulevé sera donc écarté.

- 17/24 - A/2207/2014 7) a. Les recourants soulèvent plusieurs griefs en lien avec les atteintes à l'environnement provoquées par le PLQ en matière de pollution, bruit et les atteintes à la faune et à la flore induites par l'augmentation de trafic. Les recourants n'exposent toutefois pas quels dispositions légales auraient été violées dans la procédure d'adoption du PLQ ou par le plan lui-même. Leurs arguments se confondent plutôt avec ceux portant sur la densification examinés plus haut.

b. Cela étant, la législation fédérale prévoit que, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement. Ainsi, doivent faire l'objet d'une EIE les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (art. 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 - LPE - RS 814.01). Quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement (RIE). Ce rapport sert de base à l'appréciation du projet (art. 10b LPE).

L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE - RS 814.011) prévoit dans son annexe que les parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de cinq cents voitures sont soumises à l'exigence d'une EIE. Aux termes de l'art. 5 al. 2 OEIE, l'étude d'impact est effectuée dans le cadre d'une procédure donnée (« procédure décisive »), variant selon le type d'installation. Pour certaines installations, cette procédure est désignée dans l'annexe à l'ordonnance ; pour d'autres, l'annexe renvoie au droit cantonal.

Le canton de Genève s'est doté d'un règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 21 avril 2001 (ROEIE - K 1 70.05) qui prévoit une procédure en deux étapes au niveau du plan localisé de quartier puis de l'autorisation de construire (annexe ROEIE, ch. 11.4 ; art. 5 al. 1 ROEIE), s'agissant des parcs de stationnement de plus de cinq-cents véhicules, comme en l'espèce.

c. En l'espèce, le RIE 1ère étape du 28 janvier 2013 contient l'analyse sur cent quarante pages du projet de PLQ et de son impact sur l'environnement du point de vue de la protection de l'air, du climat, du bruit lié au trafic routier, des installations fixes et des phases de chantier, des vibrations, de la protection contre les rayonnements non ionisants, de la protection des eaux, souterraines, superficielles et des eaux à évacuer, de la protection des sols, des sites pollués des substances dangereuses pour l'environnement, de la conservation de la forêt, de la protection de la nature, du paysage naturel et bâti ainsi que du patrimoine bâti. Il prévoit les étapes ultérieures et les mesures à intégrer au projet ainsi que le suivi

- 18/24 - A/2207/2014 environnemental de la réalisation. En annexe, le RIE contient une étude de circulations établie par un bureau d'ingénieurs conseils le 18 avril 2012.

Dans ses conclusions, le RIE indique que sur le plan de la circulation et des transports, le PLQ bénéficie d'une localisation adéquate. Sur le plan de la qualité de l'air, le trafic induit n'aurait pas d'impact significatif et l'approvisionnement en énergie du quartier projeté devrait être assuré par les énergies renouvelables, assurant un projet exempt d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Le projet s'insère dans un contexte exposé au bruit en raison de la circulation sur les axes routiers environnants. Compte tenu des dépassements des valeurs limites d'immissions (VLI) pour un certain nombre de récepteurs situés le long du chemin des Vieux-Chênes et de la rampe du Pont-Rouge, un assainissement du bruit routier, indépendamment du quartier projeté, doit être fait. Il fallait traiter cette problématique dans une vision globale coordonnant les projets d'assainissement prévus par les autorités compétentes avec la concrétisation du PLQ. D'autre part, le respect des exigences légales en matière de bruit pour les nouveaux récepteurs sensibles implantés par le PLQ impliquerait la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques pour certains bâtiments en fonction de la répartition logements-activités et de la typologie des appartements. Le type de mesure serait précisé dans l'étape 2 sur la base des caractéristiques des projets définitifs.

L'impact du projet dans le domaine de la protection de la nature à court terme est significatif. Les mesures de remplacement intégrées au projet permettraient d'équilibrer le bilan à moyen et long terme. L'impact du projet sur la nature serait cependant globalement négatif en raison de l'augmentation de la fréquentation du site. Le défrichement serait totalement compensé dans le périmètre du PLQ. S'agissant des déchets de chantier et des différentes phases de celui-ci, des points particuliers doivent être précisés au niveau de la

procédure d'autorisation de construire.

Le RIE, incluant le cahier des charges pour le RIE 2ème étape, a été évalué par le SEIE, le 14 mars 2014, en application de l'art. 12 de l'OEIE. Suite au préavis de synthèse du 14 juin 2012 déjà favorable sous réserve, les adaptations demandées ont été intégrées dans le rapport et le SEIE a rendu un préavis entièrement favorable au projet. Ainsi, la conformité environnementale du projet a été vérifiée au niveau du PLQ et toutes les mesures ont été intégrées au projet (chapitre 6, chiffre 6.3.1 du RIE 1ère étape p. 137 ss). S'agissant de la protection du paysage naturel et bâti, la mise en œuvre de la charte paysagère du PLQ Surville, réalisée par le bureau Oxalis en 2011, l'a intégrée. Le PLQ mentionne en outre dans sa légende que « les constructeurs des immeubles compris dans le périmètre sont tenus de respecter les recommandations de l'EIE ».

d. En conséquence, force est de constater que les questions environnementales, soulevées par les recourants, ont été examinées de façon complète et exhaustive

- 19/24 - A/2207/2014 compte tenu du degré de précision d'un PLQ et du fait qu'une EIE 2ème étape sera réalisée dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire.

Partant, les griefs seront écartés. 8) a. Les recourants considèrent encore que le PLQ créé une gêne durable au sens de l'art. 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), en raison de l'augmentation du trafic induite.

b. À teneur de l'art. 14 LCI, le département peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation serait cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public.

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, l'art. 14 LCI appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Ainsi, l'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de l'art. 14 LCI ; de fait, l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone, ne constitue pas un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI (ATA/396/2010 du 8 juin 2010 et les arrêts cités).

La chambre de céans accorde crédit, en l'absence d'éléments permettant de les mettre en doute, aux avis des services spécialisés de l'administration pour les questions qui les concernent particulièrement (ATA/6/2011 du 11 janvier 2011). Comme vu ci-dessus, le REI porte également sur le trafic induit.

En outre, les PLQ sont des outils de planification territoriale qui dessinent une vision d'avenir dont la réalisation concrète se manifeste par la procédure d'autorisation de construire. Pour apprécier si un PLQ respecte les exigences légales telles que celles liées au trafic et au bruit, il convient d'intégrer dans cette vision les projets ou plans connexes dont la réalisation est prévue, qui font partie de cette image d'aménagement (ATA/692/2015 du 30 juin 2015 ; ATA/692/2014 du 2 septembre 2014).

c. En l'espèce, le PLQ prévoit comme mesures d'accompagnement à l'augmentation de trafic prévisible, constatée dans l'étude de trafic annexée au RIE, celles de supprimer le débouché du chemin de Surville sur la route de Chancy afin de garantir la sécurité des circulations, de réaménager le carrefour « Chancy-Vieux-Chênes – Érables de façon échelonnée afin de garantir une accessibilité satisfaisante au futur quartier par le chemin des Vieux-Chênes, de réaliser un cheminement piétonnier et itinéraire cyclable performant entre

le PLQ et la gare CEVA « Lancy-Pont-Rouge » en vue de favoriser l'utilisation des transports publics, de traiter les liens entre le PLQ et les aménagement cyclables sur la route de Chancy et de réaménager l'ensemble du réseau routier interne au

- 20/24 - A/2207/2014 PLQ selon les principes de la zone de rencontre afin d'assurer la sécurité des déplacements à l'intérieur du quartier et limiter les nuisances sonores.

Comme le relève l'autorité intimée, ces mesures sont intégrées dans le PLQ, le plan ne prévoyant pas de surface carrossable sur la partie du chemin de Surville comprise entre la route de Chancy et le chemin des Érables. L'entrée et la sortie du parking souterrain s'effectuent directement sur la rampe Quidort. Les emprises nécessaires pour le réaménagement du carrefour Érables-Vieux-Chênes sont cédées au domaine public communal. Les mesures de circulation en tant que telles, comme la limitation de vitesse, ne pourront toutefois être prises qu'au stade ultérieur des autorisations de construire. Un suivi de l'évolution de la fluidité du trafic des transports publics sur le chemin des Vieux-Chênes est également nécessaire et d'autres mesures pourraient être prises, comme le prévoit l'étude de circulation.

À cela s'ajoute, s'agissant plus spécifiquement du bruit induit par le trafic, que la route de Chancy doit être assainie, indépendamment de l'adoption du PLQ (https://www.ge.ch/bruitrouitier/pdf/Carte_synoptique_dassainissement_des_nuisances_sonores.pdf).

En conséquence, compte tenu également du préavis délivré par le SEIE, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, le grief s'avère infondé. 9)

Les recourants relèvent un certain nombre d'erreurs qui auraient été faites dans le calcul des droits à bâtir concernant des parcelles dont ils ne sont pas propriétaires et sans qu'ils ne soient lésés dans leurs droits.

Outre qu'ils n'ont pas qualité pour soulever ce grief, l'autorité intimée a mis en évidence de façon convaincante que les recourants se sont fondés sur des chiffres erronés et non pertinents.

Quant à l'inégalité de traitement qui existerait entre propriétaires en raison de la localisation des droits à bâtir, elle découle de la zone de développement 3 dans laquelle se trouvent les parcelles. Une telle zone implique l'adoption d'un PLQ selon une image indépendante de l'état parcellaire. Il suffit que tous les propriétaires du périmètre soient traités avec égalité, quelles que soient la taille et la forme de leur terrain (ATA/162/2014 du 18 mars 2014), ce que prévoit le PLQ litigieux dans son tableau de répartition. En outre, le plan prévoit expressément qu'une modification de la localisation des droits à bâtir pourra si nécessaire intervenir sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et du département.

En conséquence, le grief sera écarté dans la mesure où il est recevable. 10) Les recourants estiment que l'adoption du PLQ est prématurée, tous les risques résultant de l'existence du tunnel ferroviaire n'ayant pas été pleinement appréciés.

- 21/24 - A/2207/2014

En l'espèce, les recourants méconnaissent le degré de précision d'un PLQ qui ne permet pas encore de faire les demandes spécifiques avec plans de détail et analyse de l'influence des charges sur la structure du tunnel comme demandé par les CFF dans leur préavis du 23 juillet 2012.

S'agissant par ailleurs des restrictions relevées dans le concept énergétique territorial accompagnant le PLQ, elles ne concernent que les sondes géothermiques et non pas les bâtiments comme le laissent sous-entendre les recourants dans leurs écritures.

Le grief sera écarté. 11) Finalement, les recourants reprochent au PLQ de n'être pas suffisamment clair quant à l'affectation des constructions et de prévoir trop de surfaces à destination d'activités.

Le PLQ doit prévoir notamment l'implantation, le gabarit ainsi que la destination des bâtiments à construire (art. 3 al. 1 let. a LGZD). La jurisprudence exige sur cette base qu'il n'existe dans un PLQ aucune zone d'attente ou aucun espace indéterminé qui serait susceptible d'être complété ou défini ultérieurement (ATA/355/2000 du 30 mai 2000 ; SI villa L du 26 avril 1994).

En l'espèce, le PLQ prévoit l'affectation de tous les bâtiments inclus dans le périmètre, même si cette affectation est faite au sens large notamment pour les deux bâtiments (nos 18 et 19) pour lesquels une affectation à des activités administratives et/ou des logements est prévue. Il résulte également de cette répartition que les surfaces de logement sont largement majoritaires, contrairement au reproche fait par les recourants. Cette question relève en outre du pouvoir d'appréciation du Conseil d'État et ne saurait être examinée ici plus avant.

Le grief sera écarté. 12) Finalement, les recourants ont adhéré, après le transport sur place, aux oppositions faites par le SMS et la CMNS concernant la non conservation d'éléments bâtis intéressants relevés dans le recensement architectural de la périphérie urbaine du secteur de Surville et concernant l'emplacement prévu du bâtiment no 20, proche de la lisière de la forêt et à proximité d'un bâtiment à l'inventaire.

a. Dans l'élaboration des PLQ, le département et les communes disposent d'un très large pouvoir d'appréciation qui n'est circonscrit que par le respect des dispositions légales dont le respect est impératif (art. 5A al. 1 et 2 LGZD).

b. Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI).

- 22/24 - A/2207/2014 Ils n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur (ATA/51/2013 du 21 janvier 2013 ; ATA/719/2011 du 22 novembre 2011 et les références citées). Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/417/2009 du 25 août 2009 ; ATA/902/2004 du 16 novembre 2004 ; ATA/560/2004 du 22 juin 2004 ; ATA/253/1997 du 22 avril 1997).

c. Lorsque l'autorité s'écarter des préavis, la chambre administrative peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées, mais contrôle sous le seul angle de l'excès et de l'abus de pouvoir, l'exercice de la liberté d'appréciation de l'administration, en mettant l'accent sur le principe de la proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et sur le respect de l'intérêt public en cas d'octroi de l'autorisation malgré un préavis défavorable (ATA/495/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/417/2009 précité ; ATA/105/2006 du 17 mars 2006 et les références citées).

Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci (ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5 b ; ATA/451/2014 du 17 juin 2014 consid. 5b ; ATA/100/2010 du 16 février 2010 consid.

8c ; ATA/417/2009 précité et les références citées). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5 b ; ATA/126/2013 du 26 février 2013 ; ATA/417/2009 précité ; ATA/190/2009 du 21 avril 2009).

En l'espèce, le Conseil d'État s'est écarté de certains préavis, privilégiant l'intérêt public à la construction de logements à celui prévoyant le maintien de constructions qui ne sont, au demeurant, pas protégées par la loi. S'agissant de la dérogation à la limite forestière, le REI indique à cet égard que le seul accès prévu au bâtiment no 20 sera situé sur la face nord-est, soit en dehors de la limite de

E. 30

m, du côté qui n'est pas bordé par le périmètre forestier. Il apparaît ainsi que l'autorité intimée ne s'est pas écartée sans motif prépondérant, dûment pesé, de l'avis de l'autorité consultative. Ainsi, même s'il y était opposé, le juge ne pourrait substituer sa propre appréciation à celle du Conseil d'État. Ceci est encore renforcé par le fait que la commune est favorable au projet et que, s'agissant des bâtiment intéressants, les propriétaires des maisons concernées n'ont sollicité aucune mesure de protection et ne se sont pas non plus opposés au PLQ.

Ces griefs sont ainsi dépourvus de fondement.

- 23/24 - A/2207/2014 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 14) Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure unique et conjointe de CHF 1'000.-, à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, sera allouée à Construction Perret SA et consorts ; aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Mme VARADY et consorts, ceux-ci n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.